



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-quatrième session

6-10 juillet 2020¹

Rapport de la cent dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (28-29 mai 2020)

Résumé

À sa cent dixième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

1. a examiné le document portant la cote CCLM 110/2, intitulé *Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation): étude comparative (pour information)*. Il a pris note de l'étude comparative présentant, sous forme de tableau, les règles et les pratiques suivies par 12 autres organisations du système des Nations Unies. Le CQCJ a demandé qu'un projet de code de conduite visant les candidats, les Membres et le Secrétariat soit élaboré, en conformité avec le Règlement général de l'Organisation, et notamment avec les dispositions de l'article XII dans leur intégralité. Le CQCJ a estimé que le projet de code devrait être rédigé dans le cadre d'un processus conduit par les Membres, qu'il devrait faciliter la poursuite des consultations menées par le Président indépendant du Conseil avec les groupes régionaux et qu'il devrait être présenté au Comité pour examen, le but étant de parvenir à un projet de code de conduite définitif avant la tenue de la quarante-deuxième session de la Conférence;

2. a examiné le document intitulé *Emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits biennales* (CCLM 110/3), qui lui a été présenté à la suite de l'examen par le Conseil, à sa cent soixante-troisième session, des rapports de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier, ainsi que du CQCJ. Il s'est dit d'avis qu'une analyse plus poussée était nécessaire quant à l'affectation des soldes inutilisés et a pris acte des diverses règles et pratiques en vigueur dans d'autres organisations du système des Nations Unies. Le CQCJ a noté le caractère complexe de la question, du fait d'un manque de clarté concernant l'emploi qui pourrait être fait des soldes inutilisés et, en particulier, de l'absence de définition de la notion d'«excédent en espèces» dans le Règlement financier. Il a réaffirmé l'importance de l'article 4.2 du Règlement financier et a souligné que la FAO, en sa qualité d'organisation régie par des règles, se devait d'agir dans le respect de ses politiques et règlements. Il a reconnu que la Conférence avait le pouvoir d'autoriser des dérogations à l'article 4.2 du Règlement financier, tout en faisant remarquer cependant qu'il y avait lieu que ces dérogations demeurent limitées et soient le résultat d'un processus clair, bien défini et transparent. Le CQCJ, compte tenu de son mandat, s'est proposé de réexaminer la question et de donner des avis sur des dispositions juridiques, qui pourraient comprendre, par exemple, une

¹ Session prévue précédemment du 8 au 12 juin 2020.

révision du Règlement financier, une fois que le Comité du Programme et le Comité financier auraient abordé les aspects techniques et de politique générale relevant de leurs mandats respectifs;

3. a examiné le document relatif à la création d'un conseil numérique international pour l'alimentation et l'agriculture (CCLM 110/4 Rev.1). Il a estimé que toute plateforme de la FAO devait être mise au point, proposée et établie par les voies appropriées et a fait observer que cette initiative ne saurait être considérée comme créant un précédent, ni comme instaurant une relation institutionnelle officielle entre la FAO et le Forum mondial pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité a confirmé que cette initiative ne donnerait pas naissance à un nouvel organe directeur et est convenu que le terme «conseil» ne pouvait s'appliquer. Il s'est rangé à la proposition du Secrétariat tendant à ce que l'on nomme le mécanisme «plateforme». Les membres du CQCJ ont insisté sur le fait que la plateforme devait s'ancrer pleinement dans le mandat de la FAO et ont recommandé que l'on envisage d'employer la dénomination «*Plateforme internationale pour le développement du numérique dans l'alimentation et l'agriculture*», celle-ci rendant de manière plus exacte la finalité de l'initiative. Le CQCJ est parvenu à la conclusion que les autres comités du Conseil seraient mieux à même d'examiner la dénomination et, si possible, le champ d'application de la plateforme, dans le contexte de leurs délibérations sur son mandat;

4. a salué vivement, par consensus, l'adhésion volontaire de l'Organisation au système de signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mis en place dans le système des Nations Unies, faisant observer que cela se traduirait par un renforcement de la transparence et de la reddition de comptes de l'Organisation;

5. lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Questions diverses», s'est félicité du compte rendu actualisé et exhaustif qui avait été fait par le Président indépendant du Conseil de l'avancement de ses consultations concernant la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV et a salué les efforts constants déployés par le Président indépendant du Conseil pour trouver une solution qui satisfasse à la fois la Direction et les organes concernés. Il a pris note de l'explication donnée par la Conseillère juridique concernant la question des membres devant siéger à la cent soixante-quatrième session du Conseil. Au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit au report de la session du Conseil du mois de juin au mois de juillet 2020 et compte tenu du fait que la Conférence, à sa quarante et unième session, avait fixé les dates pour la prise de fonction des nouveaux membres du Conseil au 1^{er} juillet 2020, ainsi qu'en l'absence de règle applicable à ces circonstances, le CQCJ a pris note de la recommandation de la Conseillère juridique appelant à faire preuve de pragmatisme afin de faire en sorte que les membres du Conseil puissent jouir des droits dont ils auraient bénéficié si le Conseil s'était réuni au mois de juin, comme cela était initialement prévu.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à approuver le rapport de la cent dixième session du CQCJ. Plus précisément, il est invité à:

1. **approuver** la demande du CQCJ relative à l'élaboration d'un projet de code de conduite qui servirait à faciliter la poursuite des consultations du Président indépendant du Conseil et qui serait soumis à l'examen du Comité, de sorte que l'on parvienne à un projet de code de conduite définitif avant la tenue de la quarante-deuxième session de la Conférence. Le Conseil est également invité à **faire sien** l'avis exprimé par le CQCJ, selon lequel le code devrait viser les candidats, les Membres et le Secrétariat, être conforme au Règlement général de l'Organisation, et notamment aux dispositions de l'article XII dans leur intégralité, et être élaboré dans le cadre d'un processus participatif conduit par les Membres;

2. **réaffirmer** l'importance de l'article 4.2 du Règlement financier, **souligner** que la FAO, en sa qualité d'organisation régie par des règles, se doit d'agir dans le respect de ses politiques et règlements et **approuver** la recommandation du CQCJ qui propose de réexaminer la question et de donner des avis sur d'éventuelles dispositions juridiques, à l'issue de l'examen par le Comité du

Programme et le Comité financier des aspects techniques et de politique générale de l'emploi des soldes inutilisés;

3. **affirmer**, s'agissant de l'initiative visant à créer un conseil numérique international pour l'alimentation et l'agriculture, que toute plateforme de la FAO doit être mise au point, proposée et établie par les voies appropriées et pleinement ancrée dans le mandat de l'Organisation, et **faire sienne** la recommandation du CQCJ qui propose que l'on envisage d'employer la dénomination «*Plateforme internationale pour le développement du numérique dans l'alimentation et l'agriculture*», étant entendu que celle-ci pourrait être réexaminée et modifiée par les autres comités du Conseil;

4. **saluer** l'adhésion volontaire de l'Organisation au système de signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mis en place dans le système des Nations Unies;

5. **prendre note** des efforts constants déployés par le Président indépendant du Conseil pour trouver une solution qui satisfasse à la fois la Direction et les organes concernés relevant de l'article XIV en ce qui concerne la nomination de leurs secrétaires.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Conseillère juridique
Courriel: Donata.Rugarabamu@fao.org
Tél.: +39 06 5705 2047

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est réuni les 28 et 29 mai 2020 pour sa cent dixième session.
2. À titre exceptionnel, la session s'est tenue par des moyens virtuels en raison de la pandémie de covid-19 qui sévit en Italie et dans le monde. Il en a été décidé ainsi à la suite de l'approbation par les membres du Conseil de la proposition adressée par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation, proposition tendant à ce que chacun des comités du Conseil soit convoqué dès que possible et tienne sa prochaine session de manière virtuelle, afin d'examiner les questions qui nécessitent de la part du Conseil un examen et une décision urgents au cours du premier semestre de la présente année civile.
3. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M^{me} Daniela Rotondaro, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres, présents à distance. Le Comité a été informé que M. Esala Nayasi (Fidji) était remplacé par M. Deo Saran pour la durée de la session et que M^{me} Mónica Robelo Raffone était remplacée par M. Junior Andrés Escobar Fonseca. M. Charles Essonghe (Gabon) n'a pas pu assister à la session en raison de problèmes techniques.
4. Ont pris part à la session les membres suivants:
 - M. Rafael Osorio de Rebellón (Espagne)
 - M^{me} Emily Katkar (États-Unis d'Amérique)
 - M. Deo Saran (Fidji)
 - M. Ali Albsoul (Jordanie)
 - M. Junior Andrés Escobar Fonseca (Nicaragua)
 - M. Theodore Andrei Bauzon (Philippines)
5. Après examen de la note de la Présidente (**Annexe 1** au présent rapport) et compte tenu du fait que certains articles du Règlement intérieur du CQCJ² présupposent que les sessions du Comité se tiennent en personne au Siège de l'Organisation, le CQCJ est convenu de déroger aux articles qui pouvaient être incompatibles avec la tenue de la cent dixième session par des moyens virtuels, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

II. Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM 110/1 Rev.1)

6. Les membres du CQCJ ont pris note des dispositions exceptionnelles prises pour l'organisation de la session et ont approuvé l'ordre du jour.
7. Trois questions ont été soulevées au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions diverses».

III. Point 2: Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation) – étude comparative – pour information (CCLM 110/2)

8. Le CQCJ a examiné le document portant la cote CCLM 110/2, intitulé *Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation): étude comparative (pour information)*. Ce document a été soumis au CQCJ suite à l'examen, par le Conseil,

² Textes fondamentaux, Volume I, partie G.

des recommandations du Comité concernant les *Dispositions relatives aux procédures de vote* (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation), telles qu'exposées dans le rapport de la cent neuvième session du Comité³. À cet égard, le Conseil avait notamment indiqué attendre avec intérêt une étude comparative sur les règles et les pratiques optimales adoptées dans le système des Nations Unies et dans d'autres organismes pertinents.

9. Le Secrétariat a présenté un tableau récapitulatif des règles et usages suivis dans d'autres organisations du système des Nations Unies concernant les procédures de vote, y compris les mesures et mécanismes destinés à faire appliquer les règles et procédures de l'Organisation en matière de vote et à empêcher qu'on y déroge.

10. Le Président indépendant du Conseil a informé le CQCJ de l'état d'avancement de ses consultations avec les groupes régionaux sur la question; en particulier, il a indiqué que les groupes régionaux étaient favorables à ce que le Secrétariat élabore un projet de code de conduite qui servirait de base à la poursuite des consultations.

11. Le CQCJ a pris note de l'étude comparative. Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de rédiger un code de conduite visant les candidats, les Membres et le Secrétariat, qui soit conforme au Règlement général de l'Organisation, et notamment aux dispositions de l'article XII dans leur intégralité. Il est entendu que l'élaboration du code devrait être conduite par les Membres et procéder d'une démarche participative. Le Comité a demandé au Secrétariat d'élaborer dès que possible un projet de code de conduite qui aurait pour vocation de faciliter les consultations menées par le Président indépendant du Conseil et d'être présenté au Comité pour examen, l'idée étant de parvenir à un projet de code de conduite définitif avant la tenue de la quarante-deuxième session de la Conférence.

IV. Point 3: Emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits biennales (CCLM 110/3)

12. Le CQCJ a examiné le document intitulé *Emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits biennales* (CCLM 110/3), qui lui a été présenté à la suite de l'examen par le Conseil, à sa cent soixante-troisième session, des rapports de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier, ainsi que du CQCJ. Le Comité a rappelé que le Conseil avait indiqué attendre avec intérêt que soit présenté un document à ce sujet au Conseil et à ses comités «*en vue d'étayer leurs débats de fond*» et avait «*souligné le rôle important du Comité dans l'approfondissement de ces réflexions*».

13. Le CQCJ a estimé qu'il était nécessaire d'analyser plus avant l'emploi qui était fait des soldes inutilisés. Il a pris note des diverses règles et pratiques suivies par d'autres organisations du système des Nations Unies s'agissant de leurs soldes inutilisés ou de leurs excédents, lesquelles prévoient à la fois le report de ces sommes à l'exercice financier suivant et leur utilisation aux fins d'un abaissement de la contribution des membres.

14. La Directrice du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources (OSP) a expliqué que l'autorisation d'utiliser un excédent pour combler le déficit accumulé découlait des ouvertures de crédits portant sur les exercices biennaux précédents au cours desquels le déficit s'était accumulé. Elle a indiqué que la restriction prévue à l'article 4.1 a) du Règlement financier⁴ s'appliquerait toutefois à l'utilisation des excédents si ceux-ci dépassaient la somme des ouvertures de crédits votées pour l'exercice biennal en cours et du déficit accumulé. Sauf décision contraire de la Conférence, un surplus de cette nature constituerait un excédent qui devrait être affecté aux fins

³ CL 163/REP, paragraphe 12.

⁴ Article 4.1 a) du Règlement financier: «*Par le vote des crédits pour l'exercice financier suivant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.*»

définies à l'article 6.1 b) du Règlement financier⁵. La Directrice d'OSP a fait observer, cependant, que la notion d'«excédent en espèces» n'était pas définie dans le Règlement financier.

15. Le CQCJ a par ailleurs noté le caractère complexe de la question, du fait d'un manque de clarté concernant l'emploi qui pourrait être fait des soldes inutilisés et, en particulier, de l'absence de définition de la notion d'«excédent en espèces» dans le Règlement financier.

16. Le Comité a réaffirmé l'importance de l'article 4.2 du Règlement financier, qui définit la politique de l'Organisation concernant les crédits non engagés en fin d'exercice financier et a souligné que la FAO, en sa qualité d'organisation régie par des règles, se devait d'agir dans le respect de ses politiques et règlements. Il a reconnu que la Conférence avait le pouvoir d'autoriser des dérogations à l'article 4.2 du Règlement financier, tout en faisant remarquer cependant qu'il y avait lieu que ces dérogations demeurent limitées et soient le résultat d'un processus clair, bien défini et transparent.

17. Le CQCJ, compte tenu de son mandat, s'est proposé de réexaminer la question et de donner des avis sur des dispositions juridiques, qui pourraient comprendre, par exemple, une révision du Règlement financier, une fois que le Comité du Programme et le Comité financier auraient abordé les aspects d'ordre technique et de politique générale relevant de leurs mandats respectifs;

V. Point 4: Appel lancé en 2020 par le Forum mondial pour l'alimentation et l'agriculture invitant les organes directeurs de la FAO à soutenir un processus visant à créer un conseil numérique international pour l'alimentation et l'agriculture (CCLM 110/4 Rev.1)

18. Le CQCJ a examiné le document portant la cote CCLM 110/4 Rev.1. Dans le cadre de leurs présentations, le Bureau juridique et l'Économiste en chef ont expliqué que l'initiative permettrait de combler le manque de mécanismes de coordination s'agissant du recours aux technologies numériques dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture et qu'elle contribuerait à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation. Le Bureau juridique a indiqué que le mécanisme institutionnel proposé s'inspirait de modalités similaires adoptées pour d'autres mécanismes multipartites hébergés par la FAO et qu'il serait assujéti aux règles et règlements de l'Organisation et ne donnerait pas naissance à une structure indépendante au sein de la FAO.

19. Le CQCJ a noté que l'inscription à son ordre du jour du point relatif à la création d'un conseil numérique international pour l'alimentation et l'agriculture avait été proposée par le Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article XXXIV. Il a également pris acte du communiqué diffusé en janvier 2020 par le Forum mondial pour l'alimentation et l'agriculture, dans lequel les organes directeurs de la FAO étaient appelés à soutenir un processus visant à créer un conseil numérique international pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité a estimé que toute plateforme de la FAO devait être mise au point, proposée et établie par les voies appropriées. Il a été précisé que, comme ce fut le cas par le passé avec des initiatives semblables d'instances extérieures, la proposition en question n'instaurerait pas de relation institutionnelle officielle entre la FAO et le Forum mondial pour l'alimentation et l'agriculture. Les membres du Comité ont fait observer que cette initiative ne saurait être considérée comme un précédent en ce sens.

20. Les membres du CQCJ ont reçu de plus amples explications concernant le mandat qu'il était proposé de confier à la plateforme. Certains d'entre eux ont fait référence à la note de synthèse qui avait été distribuée lors du Forum mondial pour l'alimentation et l'agriculture⁶, faisant valoir qu'elle était plus complète que le document du Comité. Il a été demandé au Secrétariat de communiquer la

⁵ Article 6.1 b) du Règlement financier: «*Tout excédent en espèces qui apparaît au Fonds général à la clôture d'un exercice financier est réparti entre les États Membres sur la base du barème des contributions dudit exercice; le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes définitifs de l'exercice a été terminée, cet excédent est libéré et affecté à la liquidation, en tout ou en partie: premièrement, des avances dues au fonds de roulement; deuxièmement, des arriérés de contributions; et troisièmement, des contributions au titre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes a été terminée.*»

⁶ <https://www.gffa-berlin.de/wp-content/uploads/2020/01/FAO-Concept-Note-Digital-Council.pdf>.

note de synthèse aux membres des comités du Conseil dans les meilleurs délais. Le CQCJ a fait remarquer d'une manière générale qu'il convenait d'apporter des éclaircissements sur la teneur de la proposition. Il a également recommandé que l'on tire des enseignements des expériences acquises dans le cadre d'autres modalités d'accueil, évoquées dans le document CCLM 110/4 Rev.1, afin de définir la marche à suivre.

21. Le CQCJ a confirmé qu'il ne s'agirait pas d'un nouvel organe directeur et est convenu que le terme «conseil» ne pouvait s'appliquer. Il s'est rangé à la proposition du Secrétariat tendant à ce que l'on nomme le mécanisme «plateforme». Les membres du CQCJ ont insisté sur le fait que la plateforme devait s'ancrer pleinement dans le mandat de la FAO et ont recommandé que l'on envisage d'employer la dénomination «*Plateforme internationale pour le développement du numérique dans l'alimentation et l'agriculture*», celle-ci rendant de manière plus exacte la finalité de l'initiative. Le CQCJ est parvenu à la conclusion que les autres comités du Conseil seraient mieux à même d'examiner la dénomination et, si possible, le champ d'application de la plateforme, dans le contexte de leurs délibérations sur son mandat.

VI. Point 5: Établissement de rapports dans le cadre du système de signalement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels (CCLM 110/5)

22. Le CQCJ a pris note du document intitulé *Établissement de rapports dans le cadre du système de signalement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels* (CCLM 110/5) ainsi que des éléments d'information présentés au cours de la session.

23. Le CQCJ, par consensus, a salué vivement l'adhésion volontaire de l'Organisation au système de signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mis en place dans le système des Nations Unies, faisant observer que cela se traduirait par un renforcement de la transparence et de la reddition de comptes de l'Organisation.

VII. Point 6: Questions diverses

24. Le Président indépendant du Conseil a informé le CQCJ de l'avancement de ses consultations concernant la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, et plus particulièrement de ses discussions avec la Commission des thons de l'océan Indien et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité s'est félicité du compte rendu exhaustif du Président indépendant du Conseil. Il a noté et salué les efforts constants déployés par le Président indépendant du Conseil pour trouver une solution qui satisfasse à la fois la Direction et les organes concernés.

25. Concernant la question des membres devant siéger à la cent soixante-quatrième session du Conseil, la Conseillère juridique a informé le CQCJ qu'elle avait abordé le sujet avec le Président indépendant du Conseil et a confirmé qu'il n'existait aucune règle applicable aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles la session du Conseil avait été reprogrammée. Elle a noté que la Conférence, à sa quarante et unième session, avait fixé les dates pour la prise de fonction des nouveaux membres du Conseil au 1^{er} juillet 2020. La Conseillère juridique a recommandé que l'on fasse preuve de pragmatisme, en s'efforçant de permettre aux membres du Conseil de jouir des droits dont ils auraient bénéficié si le Conseil s'était réuni au mois de juin, comme cela était initialement prévu.

26. Le Secrétariat a pris note de la demande du Comité visant à ce que les documents soient remis dans toutes les langues dans les délais impartis.

27. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Annexe 1**Note de la Présidente du Comité des questions constitutionnelles et juridiques****Dérogation au Règlement intérieur du Comité****I. Introduction**

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) se souviendra qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de covid-19, sa cent dixième session, qui devait se tenir du 21 au 23 mars 2020, a été reportée à des dates ultérieures.

2. Sachant qu'en raison de l'évolution de la pandémie en Italie et dans le monde et des mesures prises par les autorités italiennes concernant la circulation des personnes et les rassemblements publics, il est nécessaire d'envisager d'autres solutions pour la tenue des sessions des comités du Conseil de la FAO, y compris le CQCJ, notamment la participation à distance, afin d'assurer la continuité des activités essentielles dans l'intérêt de l'Organisation;

3. Étant donné que les membres du Conseil ont confirmé qu'ils approuvaient la proposition tendant à ce que chacun des comités du Conseil, y compris le CQCJ, soit convoqué dès que possible et tienne sa prochaine session de manière virtuelle, afin que les délibérations desdits comités aient abouti sur les questions qui nécessitent de la part du Conseil un examen et une décision urgents au cours du premier semestre de la présente année civile;

4. Il a été décidé que la cent dixième session du CQCJ se tiendrait par des moyens virtuels, les 28 et 29 mai 2020.

5. À cet égard, pour que la cent dixième session puisse se dérouler à distance, il conviendrait d'envisager de déroger aux articles du Règlement intérieur qui présupposent que les sessions du CQCJ se tiennent en personne. L'article VII du Règlement intérieur du CQCJ dispose ce qui suit:

Article VII «Suspension de l'application du Règlement intérieur»

Le Comité peut suspendre l'application de tout article du présent règlement sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la suspension ne soit pas incompatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant d'un membre n'y voit d'objection.

6. Il est donc recommandé, dans les circonstances présentes, que le CQCJ invoque l'article VII de son Règlement intérieur pour déroger aux articles ci-après et à toute autre disposition qui pourrait être incompatible avec la tenue de la cent dixième session par des moyens virtuels:

- Article II «Sessions et séances» – paragraphe 4, pour déroger à l'obligation de tenir la session au Siège de la FAO;
- Article II «Sessions et séances» – paragraphe 5, pour déroger à l'obligation de communiquer la date et le lieu de chaque session le plus longtemps possible avant la session;
- Article III «Ordre du jour» – paragraphe 2, pour déroger à l'obligation qui est faite à tout représentant d'un membre du Comité qui souhaiterait demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de le faire au moins 14 jours avant la session.

II. Suite que le CQCJ est invité à donner

7. Le CQCJ est invité à envisager de déroger aux dispositions du Règlement intérieur visées au paragraphe 6 du présent document, et à prendre les décisions qui conviendront.